Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le 23/06/23
ID : 031-213100449-20230615-PFSJTCD2023035-AI

VILLE DE BALMA

PFS/JT/CD/2023/035

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que pour répondre aux besoins du Service Petite Enfance, il s'avère nécessaire de mettre en place un séminaire intitulé « Formation l'interculturalité et petite enfance » par une association,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de prestation de service est signée entre la ville de Balma et l'Association « COFRIMI », Conseil et Formation sur les Relations Interculturelles et les Migrations, en vue de définir les modalités d'intervention de Madame Heïdhi BIKOUTA AH-LONG, le lundi 21 août 2023 pour le Service Petite Enfance à la salle Odyssée.

ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser à l'Association « COFRIMI » une contrepartie financière forfaitaire d'un montant de 600 € correspondant à 1 séminaire de 3 heures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 15 juin 2023.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-Président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.